



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 février 2005
Français
Original: espagnol

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida, les Taliban
et les personnes et entités
qui leur sont associées**

**Note verbale datée du 1^{er} février 2005, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie du rapport établi par le Vice-Ministre bolivien des relations extérieures et du culte, en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} février 2005,
adressée au Président du Comité
par la Mission permanente de la Bolivie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité
concernant le terrorisme**

Point II. Liste récapitulative

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

En novembre 2001, la Cellule de renseignement financier a, dans le cadre de ses attributions, diffusé la liste communiquée par le Conseil de sécurité; instruction a été donnée aux entités du système financier national de signaler immédiatement à ladite cellule toute transaction réalisée par des personnes morales ou physiques figurant sur la liste. Les représentants des différents organismes financiers du système ont également été invités à prendre un cours de formation au cours duquel il leur a été fait part de cette obligation et de la marche à suivre pour s'y conformer.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

La plupart des organismes financiers ne sont pas parvenus à différencier les noms des prénoms, ce qui a ralenti leurs recherches dans les fichiers informatiques; en outre, pour bon nombre des personnes mentionnées, il manque le numéro de carte d'identité ou de passeport, ou encore le pays de délivrance.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Dans le système financier national, aucune personne inscrite sur la liste n'a été identifiée.

Point III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. Veuillez décrire brièvement : a) Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées; b) Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

b) La législation pénale bolivienne ne comporte aucune disposition expresse sur le financement du terrorisme.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

La Cellule de renseignement financier s'occupe de mettre au jour dans l'ensemble du système financier les transactions de blanchiment d'argent à partir des rapports que doivent lui soumettre obligatoirement les entités financières sur les personnes susceptibles d'être impliquées dans ces activités. Sur le plan national, les opérations sont menées en coordination avec la Police nationale, la Force spéciale de lutte contre le trafic de stupéfiants et le ministère public. Sur le plan international, les attributions conférées à la Cellule par le décret suprême n° 24771 l'autorisent à partager l'information avec d'autres organismes internationaux analogues. Pour cela, la Cellule a signé différents mémorandums d'accord, et elle fait partie du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier qui regroupe 74 cellules de renseignement financier d'autres pays, communiquant parfaitement entre elles.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

Le décret suprême n° 24771 du 31 juillet 1997 définit le mandat de la Cellule de renseignement financier, organisme chargé de recevoir, de réclamer, d'étudier et, le cas échéant, de transmettre aux autorités compétentes les renseignements concernant le blanchiment de capitaux. Ce décret vise les activités suivantes :

1. Intermédiation financière et services financiers annexes;
2. Intermédiation sur le marché des valeurs et activités liées à ce marché;
3. Activités des compagnies d'assurances, des courtiers et des agents d'assurances.

L'article 26 de ce décret institue une politique de connaissance du client comme mesure contraignante pour tout organisme financier qui entame une relation commerciale avec quelque client que ce soit. Le même décret mentionne par ailleurs un certain nombre d'autres articles de loi énonçant les obligations des organismes, qui viennent renforcer cet article 26, à savoir les suivants :

- Article 27 – Vigilance particulière s'agissant de certaines opérations
- Article 28 – Enregistrement
- Article 29 – Conservation
- Article 30 – Rapport sur les transactions suspectes
- Article 31 – Interdiction d'informer le client
- Article 32 – Obligation d'informer la Cellule de renseignement financier
- Article 34 – Mesures de contrôle interne
- Article 35 – Formation
- Article 36 – Contrôle et suivi du personnel

Par ailleurs, la Cellule de renseignement financier a, dans le cadre de son mandat, mis au point des directives précises pour toutes les institutions visées par le décret suprême n° 24771, qui reprennent la politique de connaissance du client établie par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ainsi que les recommandations spéciales relatives à la lutte contre le terrorisme.

Enfin, comme mesure de contrôle, la Cellule de renseignement financier a demandé à la Direction des banques et entités financières de contrôler, dans le cadre de ses inspections courantes prévues chaque année (inspections sur place), l'application des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent; la Direction applique cette décision depuis janvier 2003.

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

a) La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;

Dans le cadre de son mandat, la Cellule de renseignement financier a avisé les institutions financières visées par le décret suprême n° 24771 de leur obligation de signaler toute opération financière de quelque nature que ce soit réalisée par des personnes identifiées par le Comité du Conseil de sécurité.

b) Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue;

En vertu de l'article 30 du décret suprême n° 24771, les entités financières sont tenues de signaler à la Cellule de renseignement financier toute opération suspecte. En complément de cet article, la Cellule a également promulgué la décision administrative UIF/016/99 du 12 juillet 1999, dans laquelle figurent « les Directives et le Manuel de procédure pour la prévention, la détection et la notification du blanchiment de capitaux dans le système financier et les services auxiliaires ».

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), et al. b) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été adoptés pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Le décret suprême n° 24423 relatif au régime juridique de l'immigration dresse comme suit à sa section VI la liste des obstacles à l'entrée d'étrangers dans le pays :

Article 46 – L'entrée dans le pays sera refusée à tout étranger :

- a) Détenteur de papiers d'identité falsifiés ou de faux papiers d'identité;
- b) Ayant été condamné ou poursuivi pour troubles de l'ordre public, membre d'une organisation terroriste, se livrant au trafic de femmes ou des stupéfiants, faux-monnayeur, ou dont la conduite passée autorise à penser qu'il risque, par son comportement, de porter atteinte à la sécurité nationale, à l'ordre public ou aux autorités constituées;
- c) Ayant été expulsé de Bolivie pour quelque raison que ce soit, en application de l'article 48 du décret suprême n° 24423;
- d) N'étant pas muni du visa requis, sauf accord international l'en dispensant;
- e) Étant atteint d'une maladie infectieuse contagieuse, ou souffrant d'une maladie mentale, d'éthylisme, d'obsessions dangereuses ou de toxicomanie;
- f) Âgé de moins de 21 ans et non accompagné de ses parents ou d'un représentant légal, ou n'étant pas porteur d'une autorisation écrite ratifiée par les autorités compétentes et certifiée par un consulat bolivien;
- g) Se livrant manifestement au vagabondage et ne disposant pas des ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour dans le pays;
- h) Âgé de plus de 70 ans et n'ayant personne en Bolivie pour subvenir à ses besoins, et n'étant pas accompagné d'une personne en mesure de travailler ou ne semblant pas avoir les moyens de subsister pendant la durée de son séjour sur le territoire national.

Secondairement à la norme administrative relative à l'immigration, aux fins de la prévention et de la répression des infractions pénales, telles que le terrorisme notamment, les dispositions du droit pénal bolivien s'appliquent aux principes suivants :

Le Code pénal bolivien (livre deux, section spéciale, chapitre trois qui traite des troubles de l'ordre public) compte six articles visant le maintien de la sécurité à l'intérieur du pays, dont l'article 133 qui dispose ce qui suit : « Quiconque fait partie d'une organisation armée visant à porter atteinte à la sécurité publique, à la vie ou l'intégrité physique des personnes, à la liberté d'action ou à la propriété, à des fins subversives ou pour maintenir la population, ou un segment de la population, dans un état d'inquiétude, de crainte ou de panique collective, est à son service ou collabore avec elle, est passible d'une peine de réclusion criminelle de 15 à 20 ans, sans préjudice de la peine applicable si les délits visés sont effectivement commis. »

L'article 139, relatif à la piraterie, dispose que « Quiconque s'empare d'un navire ou d'un aéronef, le détourne de sa route ou le détruit, en capture, tue ou

blesse l'équipage ou les passagers ou s'y livre à des déprédations, est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 8 ans.

Est passible de la même peine, quiconque, dans le territoire de la République, en connaissance de cause, se livre à un trafic avec des pirates ou leur prête assistance. »

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Dans leurs systèmes physiques ou informatique, les services nationaux des migrations ne disposent que d'une liste nominative des citoyens étrangers expulsés du pays, qui fait mention du motif de l'expulsion. Il n'existe pas de « liste d'exclusion nationale ».

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les bases de données?

Les données actualisées sur la liste des personnes expulsées du pays sont remises à nos postes de contrôle une fois par semaine, lorsque cela est nécessaire. Tous les points d'entrée dans le pays ne disposent pas systématiquement de moyens électroniques de contrôle et de renseignement.

Pour l'actualisation des données de notre liste de contrôle, nous procédons à un échange transversal de l'information dans le cadre de la prévention et de la répression du terrorisme, aux fins de préserver l'ordre public. Les renseignements sont obtenus principalement grâce aux mécanismes garantissant la sécurité.

En ce qui concerne les mesures extérieures, des contacts et un échange de renseignements aux fins d'alerte rapide sont maintenus en permanence grâce à l'association des polices et à l'occasion de réunions bilatérales de renseignement auxquelles sont représentés les états-majors des diverses armes par l'intermédiaire de leurs sections de renseignements, Interpol, les organismes de renseignement des pays voisins, dans le cadre du MERCOSUR, de la Commission de suivi et de contrôle des activités délictueuses ainsi que du Groupe de travail permanent et du Groupe de travail spécialisé.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Non.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Non. Toutefois, l'article 48 du décret suprême n° 24423 du 29 novembre 1996, qui détermine le régime juridique des migrations, traite de l'expulsion des étrangers, précisant en son alinéa f) que sera expulsé et ne pourra plus revenir sur le sol bolivien « quiconque prend part directement ou indirectement à des activités liées au trafic des femmes, au narcotrafic, au terrorisme... ».

Police nationale

Les éléments ci-après sont communiqués à titre de complément :

1. En vertu de la Constitution et de la loi organique en vigueur, la Police nationale bolivienne dispose d'unités spécialisées de lutte contre le terrorisme, dont le Centre de lutte antiterroriste, qui dépend de la Direction nationale du renseignement, organisme renforcé de façon à traiter les problèmes et situations liés au terrorisme islamiste radical.

2. La Bolivie a pleinement conscience du danger que représentent la menace terroriste qui est le fait de groupes islamistes fondamentalistes tels qu'Al-Qaida, les Taliban, leurs associés et les tendances probables des activités qu'ils mènent. À cet égard, les recherches effectuées dans ce domaine en Bolivie n'ont pas permis de découvrir quelque activité illicite que ce soit en rapport avec la sphère d'influence d'Oussama ben Laden ou de l'organisation terroriste Al-Qaida.

3. Le Centre de lutte antiterroriste n'a eu communication d'aucune liste telle qu'annoncée par le Comité au paragraphe 2 du point II (« Liste récapitulative ») de ses directives.

4. On ne dispose pas de la liste de noms à laquelle il est fait allusion au paragraphe 3 dudit point II.

5. Dans ses activités de contrôle et de suivi, le Centre bolivien de lutte antiterroriste n'est pas parvenu jusqu'ici à établir un lien entre les islamistes radicaux susmentionnés qui résident en Bolivie ou y transitent et des éléments liés au terrorisme fondamentaliste islamiste.

6. Au sujet des paragraphes 5 et 6 du point II (« Liste récapitulative »), on ne dispose pas de nom de personne ou d'entité associée à Oussama ben Laden, de Taliban, ou de membre d'Al-Qaida, et aucune personne dont le nom figure sur la liste n'a été citée dans le cadre d'un procès ou n'a été représentée.

7. Le Centre de lutte antiterroriste n'a décelé aucune activité de nationaux ou de résidents liés au terrorisme ni aucune activité de groupes radicaux islamistes, et il réaffirme qu'il ne dispose pas de la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

8. La Bolivie ne dispose pas d'une loi spécifique relative au terrorisme, fléau social considéré comme une infraction sanctionnée par le Code pénal en vigueur (article 133 relatif aux atteintes à l'ordre public). L'État bolivien a ratifié toutes les conventions et tous les accords internationaux de lutte contre le terrorisme.

Note : L'idée que l'Amérique latine est une région du continent américain dans laquelle des organisations terroristes islamistes radicales telles qu'Al-Qaida et ses entités associées peuvent très bien choisir de mener des activités n'est pas écartée. De par sa situation géopolitique, la longueur de ses frontières et son sous-développement, la Bolivie peut être considérée comme un refuge ou un lieu de passage potentiel pour les terroristes internationaux.